



DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2025-09

Autorisant un commerçant à occuper le domaine public
Pour l'installation d'un distributeur de produits locaux

Le Maire de la commune de Vennechy,

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de commerce ;

Vu la délibération n° 2023/40 du 3 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

Vu l'avis d'attribution d'une autorisation pour l'installation d'un distributeur automatique de produits locaux,

Vu la proposition transmise par la société oKoù en date du 17 novembre 2023, modifiée le 1^{er} avril 2025, par laquelle la société oKoù, sise 5 Rue Paul Landowski 45100 ORLEANS, représentée par M. Mickaël MESLAND, Président, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer un distributeur de produits locaux ;

Vu l'arrêté 2023-83 autorisant la société oKoù à occuper le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 – Au vu du changement d'emplacement du projet, l'arrêté 2023-83 est annulé.

Article 2 – La société **oKoù** est autorisée à occuper :

- Une superficie de 50m², située rue de la Mairie, sur le parking longeant la rue, à l'angle avec la Rue de Neuville (voir plan en annexe) en vue d'installer **un distributeur de produits locaux**.

Article 3 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, **à compter du 2 avril 2025, pour une durée de sept (7) ans, soit jusqu'au 1^{er} avril 2032. Elle est renouvelable une fois, par tacite reconduction, soit jusqu'au 1^{er} avril 2039.** Elle est personnelle et incessible. Il pourra être mis fin à la présente occupation temporaire du domaine public par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment en respectant un préavis de 6 mois, avisé par lettre recommandé avec accusé de réception.

En cas de rupture anticipée, ou à la fin de la durée de l'autorisation, en raison des spécificités du domaine public, le permissionnaire ne pourra se prévaloir d'aucunes des dispositions relatives à la législation sur la propriété commerciale, telles que le droit au renouvellement, le droit au maintien dans les lieux ou le versement d'indemnités d'éviction.

Article 4 – **Le permissionnaire s'acquittera des redevances définies chaque année par le conseil municipal.** Leur non-paiement entrainera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 – L’exploitant est tenu de souscrire avant tout commencement d’exécution de l’exploitation une police de responsabilité civile professionnelle, couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d’exploitation, soit du fait des fournitures ou prestations.

Pour ses biens propres, l’occupant est libre de choisir les garanties qu’il jugera utile. Il convient néanmoins, avec ses assureurs subrogés, de renoncer à tout recours contre la Commune ou ses assureurs pour des dommages subis.

L’occupant devra souscrire ses propres abonnements pour tous les fluides : eau, gaz et électricité et s’acquitter des charges correspondantes. L’occupant doit veiller au bon état des concessions d’eau, de gaz et d’électricité et ne pourra pas invoquer la responsabilité de la Commune si le service de l’eau, du gaz et de l’électricité venait à être interrompu pour quelque cause que ce soit. Il veillera en outre en période de froid, à la fermeture du compteur d’eau pour éviter la gelée et sera responsable de toute détérioration qui pourrait résulter de sa négligence à cet égard.

Article 6 – L’exploitant n’est pas autorisé à vendre des boissons alcoolisées dans le distributeur de produits locaux.

Article 7 – Une visite préalable et contradictoire de l’emplacement, avant l’ouverture de l’exploitation, devra être organisée en présence d’un représentant de la Commune. Puis, les services de la Commune pourront effectuer des visites sur place en vue d’effectuer un contrôle du bon respect des règles édictées par le présent arrêté.

Le permissionnaire devra toujours maintenir son emplacement en parfait état de propreté pendant toute la période d’occupation. De même, le matériel et les équipements devront constamment être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune de Vennecy fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L’occupant s’engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait quel qu’il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Commune et dont il aura eu connaissance

Le dépôt de papiers ou détritiques quelconques sur le sol est interdit. Ces objets seront recueillis par l’exploitant dans des conteneurs prévus à cet effet, installés à proximité, à la charge de l’exploitant. Dans tous les cas, les déchets devront être rassemblés afin de faciliter leur enlèvement. Le permissionnaire devra veiller à ne causer aucun type de nuisances (sonore, visuelle et olfactive), dans le cadre de l’exploitation de son activité. Par conséquent, l’installation de tout appareil susceptible d’occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourrait nuire à l’environnement est interdite (ex : groupe électrogène).

L’occupant ne pourra procéder, sans l’accord préalable et écrit de la Commune, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu’en cas d’autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l’approbation préalable et écrite de la Commune.

Tous travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l’art, aux lois et règlements en vigueur.

L’occupant devra souscrire toutes les polices d’assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier de toutes ces informations à première demande écrite de la Commune.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Commune, auquel sera jointe une série de plans d’exécution et notices de sécurité.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront la propriété de la Commune, sans aucune indemnité à sa charge. L’occupant sera tenu de fournir dès réception des travaux l’ensemble des plans et notices techniques afférents aux dits travaux et ouvrages.

Article 8 – Sauf autorisation expresse, tout affichage et publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits. En tout état de cause cette publicité ne pourra pas être apposée sur le mobilier, le matériel et les bâtiments. Pour les affichages autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Commune, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

Article 9 – L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité de la Commune en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les locaux visés par la présente convention.

Article 10 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précisées dans le cahier des charges correspondant. Elle pourra être retirée si l'occupation ou l'exploitation de l'emplacement porte atteinte à l'intérêt du domaine public et à son affectation domaniale. En cas de retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'exploitant s'engage à remettre le site en état initial, avant son occupation et à évacuer le domaine public dès la fin de la durée de la présente autorisation.

Article 11 - En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la Commune et l'occupant conviennent de privilégier la voie d'un règlement à l'amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de 2 mois, le Tribunal administratif d'Orléans pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Article 12 – La Directrice générale des Services et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 – Le présent arrêté sera transmis à :

- La société Okoù
- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- Le SDIS

A Vennecy, le 2 avril 2025

Le Maire,
Roger DESLANDES



